



**Centre européen  
Robert Schuman**

*Maison de l'Europe  
Scy-Chazelles*

---

## CHARTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### 1.- LES PRIORITÉS PARTICULIÈRES DU TRAVAIL DE JEUNESSE DU SERVICE ÉDUCATIF EUROPÉEN ET INTERCULTUREL :

Elles sont fondées sur des valeurs et des principes directement inspirés par le socle des droits humains des jeunes. Le service éducatif européen et interculturel :

1. protège et promeut les droits de l'enfant ;
2. soutient la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des enfants ;
3. réalise ses objectifs en donnant aux jeunes européens les moyens de se lancer activement dans la conception, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation d'initiatives et d'activités qui correspondent à leurs besoins, à leurs centres d'intérêt et à leur expérience ;
4. favorise l'apprentissage, le développement personnel et l'intégration des jeunes dans la société ;
5. s'efforce d'être activement inclusif pour tous les jeunes, d'agir en faveur de l'égalité des genres et de la non-discrimination ;
6. répond aux défis et aux tendances de notre société auxquels sont confrontés les jeunes européens ;
7. encourage sur la participation volontaire des jeunes.

Le CERS bénéficie des agréments suivants :

- A. association éducative complémentaire de l'enseignement public (2020-2025) ;
- B. "Jeunesse et Éducation populaire" (2019-2024) ;
- C. Erasmus+ pour le corps européen de solidarité (label LEAD).

### 2.- L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LA NON-DISCRIMINATION

Pour intégrer le genre dans ses projets, le CERS s'interroge, à chaque étape, sur les différents points suivants :

- ★ quelle implication, quel rôle, quelle place sont donnés aux enfants, aux jeunes, aux femmes et aux hommes dans le projet et dans les productions réalisées (activités pro-actives) ;
- ★ comment s'organisent les relations entre eux ;
- ★ quels sont les effets et les impacts du projet et des productions réalisées sur :
  - la situation des enfants, des jeunes, des femmes et des hommes,
  - les inégalités,
  - les processus de transformation des rapports sociaux enfants-adultes et femmes-hommes.

Il n'existe pas de démarche standard pour rendre les animations et les formations inclusives ; au contraire, il est nécessaire prendre une variété de mesures différentes adaptées au contexte particulier de chaque groupe de participants.

Les animatrices et les animateurs du CERS doivent connaître les droits fondamentaux de la non-discrimination, les respecter dans leurs interventions et disposer des compétences et de l'assurance nécessaires pour mettre en place des activités inclusives.

### 3.- L'IMPACT DIRECT OU INDIRECT SUR LES ENFANTS ET LEURS DROITS

Les enfants et des jeunes de moins de 18 ans constituent la moitié des publics que le CERS rencontre chaque année. Le respect et le soutien de leurs droits exigent de la part du CERS une prévention du danger et une protection active des intérêts des enfants et des jeunes.

**Les enfants et les jeunes ne sont pas des adultes miniatures : ils ont besoin de plus de respect et de bien-traitance que les adultes.** C'est ce contexte compréhensif et respectueux qui va leur permettre de développer les compétences qui feront d'eux des adultes "bien dans leurs baskets".

Halte à l'adultomorphisme : les droits de l'Enfant et principes de l'UNICEF donnent un cadre exhaustif pour comprendre et répondre à l'impact des activités sur leurs droits et leur bien-être : **Save the Children**, le Pacte mondial de l'ONU et l'UNICEF inspire et guide le CERS dans ses relations avec les enfants et les jeunes.

À ce texte universel, s'ajoutent les différents textes européens :

- ★ Convention européenne des Droits de l'homme
- ★ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants
- ★ Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale
- ★ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

### 4.- LA CONFIDENTIALITE ET LA PROTECTION DES DONNEES

Les 5 grands principes des règles de protection des données personnelles du CERS sont les suivants :

1. **Le principe de finalité** : le CERS enregistre et utilise des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime ;
2. **Le principe de proportionnalité et de pertinence** : les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier ;
3. **Le principe d'une durée de conservation limitée** : une durée de conservation précise est fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier ;
4. **Le principe de sécurité et de confidentialité** : le CERS garantit la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient et veille en particulier à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations ;
5. **Les droits des personnes** sont gérés selon les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment dans le respect de son article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.

